

N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989.

PROJET DE LOI

relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. François DOUBIN,

ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises - Cautionnement - Commerce et artisanat - Conjoint - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les secteurs du commerce et de l'artisanat jouent un rôle fondamental dans notre économie.

Cela tient certes à leur importance quantitative. Le premier regroupe ainsi 500 000 entreprises, occupe 2,5 millions de personnes, soit 12 % de la population résidente ayant un emploi, et représente environ 12 % de la valeur ajoutée brute nationale. Le second occupe 2,3 millions d'actifs, soit 11 % de la population active dans 830 000 entreprises et participe à la valeur ajoutée brute nationale à hauteur d'environ 5,5 %.

Le rôle social du commerce et de l'artisanat dépasse pourtant très largement son importance quantitative déjà considérable. En effet, cette catégorie d'entreprises représente un élément essentiel de notre tissu économique et social, une composante irremplaçable du maintien de l'activité en zone rurale, un élément constitutif de la vitalité des centres urbains, de leur animation, de leur convivialité.

Au-delà encore de ces éléments, les petites entreprises, qui constituent une très large fraction du tissu commercial et artisanal, sont un élément capital du dynamisme de l'économie française et, en particulier, de la création d'emplois.

On oublie parfois trop que, dans les dernières années, alors que la grande industrie supprimait globalement des emplois, le secteur des services, et les petites entreprises en particulier, ont été au contraire largement créateurs d'emplois. C'est ainsi que de 1975 à 1985 le nombre de salariés s'est accru de plus de 500 000 dans les entreprises de moins de 10 salariés.

La politique du gouvernement à l'égard des entreprises du commerce et de l'artisanat obéit à une double logique : d'une part, ces entreprises sont pleinement partie au mouvement général d'évolution et de modernisation de notre économie et de nos entreprises. Elles sont ainsi directement concernées par la nécessité d'élargir l'espace d'action des chefs d'entreprise. Il faut favoriser, en outre, leur adaptation à l'évolution de leur environnement économique, social et juridique.

Le rôle de l'Etat est ainsi de définir des règles du jeu claires, de prendre les mesures nécessaires pour permettre ces évolutions et d'encourager les entreprises à se développer et à se moderniser. Il doit également lutter contre les effets pervers des changements structurels afin que les équilibres à l'intérieur du secteur soient maintenus et que cette modernisation puisse bénéficier à l'ensemble des entreprises.

Mais les entreprises du commerce et de l'artisanat ont une deuxième caractéristique : leur taille rend difficilement dissociables les réponses à apporter aux problèmes de l'entreprise et celles qui doivent concerner les personnes qui y travaillent et qui en sont responsables.

C'est pourquoi, outre les mesures de caractère strictement économique, le présent projet de loi comporte également des mesures concernant plus particulièrement le chef d'entreprise et son conjoint. Il convient de poursuivre dans la voie de l'adaptation des régimes sociaux pour combler les lacunes des dispositifs actuels susceptibles de créer des situations délicates, voire difficiles dans certains cas.

L'ensemble de ces mesures constitue une démarche pragmatique visant à répondre à des problèmes concrets, certes divers dans leur nature et leur formulation, mais dont la cohérence interne repose sur la logique du développement et sur la solution effective des difficultés que peuvent rencontrer les responsables d'entreprises commerciales et artisanales pour faire évoluer leurs entreprises, les moderniser, les transmettre et améliorer leur condition personnelle et celle de leur conjoint.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

1°) Le développement de nouvelles formes de commerce (franchise ou concession...) associant des entreprises s'effectue, dans une relation où la liberté commerciale d'une des parties fait l'objet de limitations contractuelles importantes, notamment par des clauses restrictives de concurrence, en échange de certains avantages commerciaux (conditions d'approvisionnement particulières, mise à disposition d'une enseigne, d'un savoir-faire...). Cette relation peut être source de conflits si elle n'a pas été établie sur des bases claires et lucidement appréciées.

Une méprise sur la teneur et la portée réelle des engagements souscrits au moment de la signature de tels contrats peut entraîner ultérieurement des conséquences néfastes.

Pour que l'engagement contractuel repose sur des bases claires, l'entreprise qui propose le contrat doit être tenue de délivrer, dix jours avant la signature du contrat, un exemplaire de celui-ci et une information précise sur elle-même et sur l'équilibre prévisible pour les cocontractants du contrat proposé.

Il convient également de prévoir certaines règles concernant les contrats de réservation (article premier).

2°) Le crédit-bail sur fonds de commerce constitue un moyen utile pour permettre, soit à des personnes qui ne disposent pas de fonds propres d'acquérir des fonds de faible valeur dans des zones en difficulté, soit à des commerçants ou futurs commerçants qui disposent d'un apport personnel et de garanties insuffisantes de reprendre des fonds en centre ville dont la valeur demeure élevée.

Or, ce dispositif n'a connu qu'un succès limité dans la mesure où les établissements financiers se trouvent soumis à un certain nombre de dispositions très contraignantes et où dans certains fonds seul un des éléments incorporels (droit au bail - brevet) a une valeur élevée.

Il convient, en conséquence, de favoriser l'extension de ce dispositif en autorisant les opérations de crédit-bail sur certains des éléments essentiels au développement de l'entreprise (art. 2 et 3).

3°) La modernisation du commerce doit s'effectuer par le développement équilibré des différentes formes de distribution. A cet égard, l'adaptation des services de proximité aux mutations en cours peut rendre nécessaire un accompagnement par des interventions publiques.

Dans les zones sensibles, notamment rurales, des aides à la transmission-reprise de ces entreprises et à la reconversion de celles victimes des mutations économiques peuvent contribuer au maintien de l'activité locale.

De même, il convient d'encourager la revitalisation et l'adaptation du tissu commercial, notamment dans les centres villes, par des interventions en faveur des opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement.

Le financement de ces aides est assuré sur la partie du produit de la taxe sur les grandes surfaces disponible après paiement de l'indemnité de départ.

Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'attribution de ces aides, étant précisé que l'exécution de la dépense correspondante reste assurée par l'organisme collecteur de la taxe sur les grandes surfaces (art. 4).

4°) Les taux minimal et maximal de la taxe assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, fixés à 20 F et à 40 F par mètre carré en 1982, n'ont pas été revalorisés depuis lors.

La réactualisation opérée est de 10 % en deux ans (art. 5).

Le relèvement des taux de la taxe s'accompagnera d'une augmentation de 10 % dès la première année du taux moyen de l'indemnité de départ servie aux commerçants et artisans.

5°) Les sociétés de caution mutuelle, par leur connaissance des caractéristiques et des besoins des professions auxquelles appartiennent leurs membres, constituent un outil privilégié de promotion des petites et moyennes entreprises.

Le développement de l'activité de ces sociétés se trouve parfois freiné par les dispositions mêmes de la loi du 13 mars 1917 qui les régit. Une adaptation de ce texte, tendant à l'ouverture de l'objet social aux activités de conseil et à l'assouplissement des règles de fonctionnement, s'avère nécessaire (art. 6).

6°) L'article 25 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux a eu pour objet essentiel d'éviter les conséquences d'une procédure aboutissant, sans contrôle du juge, à la résiliation automatique du bail. Toutefois, la clause de résiliation de plein droit pour défaut de paiement des charges est pour l'instant exclue de cette disposition protectrice, ce qui, compte tenu du poids accru des charges locatives, est la source de situations difficiles.

La modification envisagée a pour but de remédier à cette carence en soumettant également au juge les litiges relatifs aux charges.

Par ailleurs, l'associé unique d'une EURL bénéficiera désormais des possibilités de congé anticipé et de déspecialisation en matière de bail commercial en cas de départ à la retraite ou de handicap physique grave lorsque c'est l'EURL qui est titulaire du bail (art.7).

7°) La diffusion de messages publicitaires portant sur des opérations réalisées en infraction à la législation en vigueur reste impunie dans la mesure où ces messages ne revêtent pas, en eux-mêmes, de caractère mensonger. Cette pratique est cependant difficilement admissible et constitue une entorse évidente à une concurrence loyale. C'est pourquoi il a paru opportun de l'interdire (art. 8).

8°) Il est prévu de modifier l'article 17 de la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants-détaillants, qui impose la forme de société coopérative ou de société anonyme à tout groupement d'achats de commerçants de détail, pour permettre également à ceux-ci de se constituer sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de groupements d'intérêt économique.

La loi du 11 juillet 1972 est également aménagée sur plusieurs points afin, d'une part, d'ouvrir des perspectives nouvelles aux coopératives de commerçants-détaillants qui mettent l'accent sur le développement de leur force de vente (élargissement de la liste des activités, ouverture à des adhérents régulièrement établis dans un Etat membre de la CEE) et, d'autre part, d'améliorer certaines de leurs conditions de fonctionnement (art. 9).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEF D'ENTREPRISE ET A SON CONJOINT

1°) Le conjoint survivant ayant participé à l'exploitation de l'entreprise artisanale ou commerciale sans recevoir de rémunération, devient titulaire d'une créance légale de salaire différé lorsqu'il n'a pas de droits de propriété dans le partage successoral (art. 10).

2°) La protection du commerçant ou de l'artisan contre le démarchage sur leur lieu de travail conduit à leur étendre le bénéfice de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs, du moins pour les opérations qui n'ont pas un lien direct avec leur activité professionnelle (art. 11).

3°) Certains artisans et commerçants n'ont pu jusqu'ici obtenir la reconstitution de leur carrière de chef d'entreprise ou d'aide familial parce qu'ils n'ont pas versé l'intégralité des cotisations pour les années antérieures à 1973.

Le délai fixé pour procéder à une éventuelle régularisation des cotisations est expiré depuis 1983.

Il est proposé d'ouvrir une nouvelle possibilité de versement des cotisations demeurant dues pour les années antérieures à 1973, en limitant cependant ce droit aux seules personnes à jour de leurs cotisations pour la période postérieure à 1973 (art. 12).

4°) Par ailleurs, il convient de mettre en place un dispositif permettant au conjoint de l'associé unique d'une EURL de bénéficier du statut de conjoint-collaborateur (art. 13).

5°) Les artisans ont souhaité se doter d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse par capitalisation.

Il est souhaitable que ce régime d'assurance par capitalisation puisse être géré par la CANCAVA, l'institution de l'assurance vieillesse des artisans.

La loi ne l'autorise pas dans la mesure où l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale ne permet actuellement que la création d'un seul régime complémentaire facultatif ou obligatoire et où il existe déjà un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse.

Il est proposé de modifier pour cette raison les articles L. 635-1 et suivants du code de la sécurité sociale et d'insérer une nouvelle disposition (art. L. 635-5-1) (Art. 14).

6°) Conformément au principe d'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, l'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'action sociale des caisses de retraite des artisans et commerçants est financée par un prélèvement sur les cotisations du même taux que celui fixé pour les caisses du régime général.

Or, le taux est actuellement en baisse dans le régime général pour deux raisons : l'assiette à laquelle il s'applique est en augmentation (compte tenu des divers relèvements de cotisation d'assurance vieillesse) et il est calculé après affectation au fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées de divers produits financiers et majorations de retard.

Même si de telles évolutions prennent place dans les régimes de retraite des artisans et commerçants, elles n'ont pas la même ampleur et le strict alignement des taux de prélèvement sur cotisation peut remettre en cause l'action sociale de ces caisses. Afin de la sauvegarder au contraire, l'article de loi procède à la déconnection desdits taux (art. 15).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PORTANT SIMPLIFICATION

1°) Les obligations comptables des petites entreprises qui bénéficient, sur le plan fiscal, du régime réel super simplifié, doivent être limitées en matière de comptabilité patrimoniale, pour permettre un alignement avec les obligations fiscales. Désormais, ces petites entreprises ne seront plus obligées de tenir une comptabilité de bilan au jour le jour, ni de fournir des annexes comptables complexes (art.16).

2°) Actuellement, les plus petites entreprises sont de facto exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage, mais pas des formalités de déclaration. Il est donc proposé, dans un souci de simplification, de les affranchir expressément de cette taxe (art. 17).

3°) Les chefs d'entreprise artisanale sont, depuis la loi du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des Chambres de commerce et d'industrie, automatiquement inscrits sur les listes électorales des Chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir bénéficier d'une radiation leur permettant d'éviter une double imposition au titre des taxes consulaires. Ce droit à radiation est rétabli (art. 18).

4°) Diverses dispositions modifient dans le sens de la simplification la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

- simplification pour la désignation des sociétés en commandite simple (raison sociale rendue facultative) ;

- suppression de l'obligation de soumettre la conclusion des conventions passées entre le gérant-associé unique et l'EURL à l'approbation de l'assemblée des associés sans que le gérant puisse prendre part au vote ;

- toute référence à l'assemblée générale extraordinaire des obligataires disparaît de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales depuis que la loi du 5 janvier 1988 sur le développement et la transmission des entreprises l'a supprimée et a transféré ses pouvoirs à l'assemblée générale ordinaire des obligataires (art. 19).

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

Article premier.

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat de fournir un document donnant toutes précisions utiles pour permettre à l'autre partie de s'engager en connaissance de cause.

Un décret fixe le contenu de ce document.

Lorsque le versement d'une somme est exigée préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Au 3°) de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les mots: "les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal", sont remplacés par les mots: "les opérations de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels".

Art. 3.

Le droit au renouvellement d'un bail ne peut faire l'objet d'un crédit-bail, en application des dispositions du 3°) de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, que si un contrat, signé entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, réparti, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur les droits et obligations que le locataire tient des dispositions de ce décret, notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail.

Art. 4.

L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2°) de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et constitution de la dotation pour trésorerie.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées les opérations mentionnées au premier alinéa.

Art. 5.

Au deuxième alinéa du 2°) de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1er juillet 1990.

Art. 6.

La loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier un alinéa ainsi rédigé :

"Dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont autorisées à proposer à leurs membres tous services de conseil en relation directe avec les opérations de cautionnement."

II - A l'article 2, la seconde phrase du deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa sont supprimées ; au dernier alinéa, les mots : "il ne peut excéder" sont remplacés par les mots : "le remboursement ne peut excéder".

III - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il est constitué, selon les modalités prévues à l'alinéa premier de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit "réserve légale", égal à la moitié du capital social.

Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux."

Art. 7.

Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

I - A l'alinéa premier de l'article 25 , les mots "à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues" et "de payer" sont supprimés.

II - Au second alinéa de l'article 25, les mots "pour défaut de paiement du loyer au terme convenu" sont supprimés.

III - Il est ajouté au titre VIII un article 38-2 ainsi rédigé :

"Art. 38-2. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3-1 ainsi que celles de l'article 34-3-1 sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail."

Art. 8.

Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-288 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre deuxième du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation.

Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1000 F à 250 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Art. 9.

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est modifiée comme suit :

I - L'article premier est complété par la disposition suivante :

"f) mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés et de leur entreprise notamment par la mise à la disposition des associés d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance."

II - Les deux premières phrases de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce."

III - Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Leur valeur nominale est uniforme."

IV - Le dernier alinéa de l'article 9 est abrogé.

V - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est remplacée par la disposition suivante :

"Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés."

VI - Le premier alinéa de l'article 17 est complété comme suit :

"de société à responsabilité limitée ou de groupement d'intérêt économique."

CHAPITRE II

MESURES EN FAVEUR DU CHEF D'ENTREPRISE ET DE SON CONJOINT

Art. 10.

Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Le montant de ce prélèvement est diminué, le cas échéant, de celui de ses droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial. Pour la liquidation des droits de succession, ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant.

Art. 11.

Le e) du I de l'article 8 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

"e) Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de toute autre profession."

Art. 12.

Les cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent faire l'objet d'un versement de régularisation par les intéressés, dès lors qu'ils sont à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1er janvier 1973 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès de ces professions.

Le montant au 1er avril 1972 des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation est revalorisé par application des coefficients dont ont été affectées les valeurs des points de retraite entre cette date et la date à laquelle est effectué le versement.

La demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues ; elle doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 13.

I - Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers, ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article."

II - Le 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"5°) Les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime

obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret."

Art 14.

Le chapitre 5 du Titre III du Livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

I - Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 635-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe de professions concerné."

II - A l'article L. 635-2, il est inséré après les mots: "il pourra être institué", les mots: "par décret".

III - A l'article L. 635-3, il est inséré après les mots: "invalidité-décès", le mot: "obligatoires".

IV - L'article L. 635-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 635-5. Le ou les régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales sont institués par décret. Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants sont fixées par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel."

V - Il est inséré un article L. 635-5-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 635-5-1. La caisse nationale gère selon les règles posées par le code de la mutualité le ou les régimes facultatifs d'assurance-vieillesse complémentaire des professions artisanales par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste."

VI - A l'article L. 635-9, il est inséré après les mots: "professions industrielles et commerciales", les mots: "institué par décret".

Art. 15.

L'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 636-1. Un arrêté interministériel fixe chaque année le montant du prélèvement sur les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 633-9, qui est affecté à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales au titre des régimes mentionnés audit article."

CHAPITRE III

MESURES PORTANT SIMPLIFICATION

Art. 16.

L'article 8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant : "Par dérogation au premier et au troisième alinéas du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice précédent, un seuil fixé par décret."

Art. 17.

Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède par six fois le SMIC;"

Art. 18.

Le b du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

"s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie;"

Art. 19.

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

I - L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25. La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple."

II - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations."

III - Le deuxième alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement d'un certificat par le dépositaire."

IV - Aux articles 321, 321-1 et 324, l'adjectif "extraordinaire" est supprimé.

V - Au premier alinéa de l'article 388, après les mots : "articles 377," il est inséré le mot : "378-1,".

VI - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Fait à Paris, le 7 juin 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*

Signé : François DOUBIN